

OFFICE NOTARIAL

DU FRONT DE MER



NOTAIRES ASSOCIÉS

Michel BARET

Patrick VALERY

Jacques RIVIERE

Anne BOST BENCHÂA

Pascal GILLOT

Dorine KIN SIONG - LAW KOUN



3 rue du Four à Chaux - BP 200
97455 SAINT-PIERRE CEDEX

tél : 0262 96 12 92
fax : 0262 35 07 48

service négociation : 06 92 86 58 52

office.esparon@notaires.fr

http://esparon-et-associes.notaires.fr

EXTRAIT ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE.

Société Civile Professionnelle dénommée " Michel BARET, Patrick VALERY, Jacques RIVIERE, Anne BOST-BENCHÂA, Pascal GILLOT et Dorine KIN SIONG-LAW KOUN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à SAINT-PIERRE (Réunion), 3 rue du Four à Chaux, BP 200, 97455 SAINT PIERRE Cedex, Ile de la Réunion.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques RIVIERE, notaire associé à SAINT PIERRE (Réunion), le 23 Août 2018, il a été constaté la **notoriété acquisitive** suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Jocelyn Léon **CORRE**, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 5 Impasse des Marins, Terre Sainte.
Né à LE TAMPON (97430), le 26 juillet 1966.

2°) Monsieur Enault Marie Joseph **BARRET**, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 16 Rue Kichenin Vaillant, Terre Sainte.
Né à PETITE ILE (97429), le 31 décembre 1951.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Marie Inès **VIENNE**, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Etienne **HUET**, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 32 rue Kichenin Vaillant, Terre Sainte.

Née à SAINT JOSEPH (97480), le 5 juin 1947.

Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE (97410) le 10 septembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame Marie Inès **VIENNE** étant divorcée en premières noces de Monsieur Joseph Maurille Arnault **GUICHARD**. De nationalité française.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans)

Elle a possédé, savoir :

DESIGNATION

A SAINT-PIERRE (RÉUNION) (97410), 32 Impasse Kichenin Vaillant, 9 Ruelle Georges Personné,

Un terrain situé sur le territoire de ladite Commune,

Ensemble la construction rénovée de type T3 en dur sous tôles édifée depuis plus de 30 ans

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

EM	38	32 IMPASSE KICHENIN VAILLANT	00 ha 03 a 06 ca
EM	958	9 RUELLE GEORGES PERSONNE	00 ha 01 a 73 ca

Total surface : 00 ha 04 a 79 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Marie Inès **VIENNE**, épouse de Monsieur Joseph Etienne HUET, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 32 rue Kichenin Vaillant, Terre Sainte.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Elle revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Délai de prescription

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."